



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 24 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 60 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés et non-immatriculés, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques lors d'une manifestation aérienne et un vol d'entraînement les 27 et 28 mai 2022 devant le littoral de la commune du Touquet-Paris-Plage (62).

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n°1331-2022 du 12 mai 2022 de la commune du Touquet-Paris-Plage.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques durant la manifestation aérienne et le vol d'entraînement qui auront lieu les 27 et 28 mai 2022 devant le littoral de la commune du Touquet-Paris-Plage.

Arrête

Article 1^{er}

Il est créé pendant la manifestation aérienne et le vol d'entraînement qui auront lieu les 27 et 28 mai 2022 devant le littoral de la commune du Touquet-Paris-Plage, une zone maritime réglementée temporaire formant un rectangle de 2000 mètres x 460 mètres, orientée de 5 degrés par rapport au nord soit 05° Nord / 185°Sud et centrée sur le point central de l'axe de présentation des aéronefs aux coordonnées WGS84 : **50° 31' 17.8" N - 001° 34' 18.98" E**.

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

La zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est activée :

- le **vendredi 27 mai 2022 de 12h00 à 18h00** ;
- le **samedi 28 mai 2022 de 12h00 à 18h00**.

Les horaires sont exprimés en heures locales.

Article 3

Sans préjudice des dispositions prises par le maire de la commune du Touquet-Paris-Plage pour réglementer la baignade, la pratique des loisirs nautiques et la navigation des engins non immatriculés, dans la bande des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré et comprise dans la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits.

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article précédent ne s'appliquent pas :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires de sécurité prévus par l'organisateur du meeting aérien ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 5

L'organisateur est tenu de veiller à la signalisation et au balisage de l'axe de présentation des aéronefs en respectant les prescriptions imposées à cet effet. À défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il doit informer, sans délai, le CROSS Gris-Nez de tout incident ou accident. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-Nez.

Article 6

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de déroulement de la manifestation aérienne et il n'est valable qu'après la délivrance de l'autorisation instruite par la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation aérienne.

Article 8

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais, le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais et de la Somme, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION AÉRIENNE DEVANT LA COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE



C : 50° 31' 17.8" N - 001° 34' 18.98" E.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION BLEU CIEL ORGANISATIONS (servir : ben.technical.71@orange.fr)
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- DDTM 62
- DIRM MEMN
- DML 62-80
- FOSIT MNORD (pour servir les sémaphores concernés)
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE ÉTAPLES (servir : contacts@etaples-sur-mer.net)
- MAIRIE DU TOUQUET PARIS PLAGE
- PREF 62
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE SUR MER
- STATIONS SNSM DE BERCK ET DE BOULOGNE SUR MER

COPIES :

- COMNORD (OPS / INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).